



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 13-364 du 29 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 3 novembre 2013 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	3
Décret présidentiel n° 13-365 du 29 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 3 novembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	6
Décret présidentiel n° 13-366 du 29 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 3 novembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.....	6
Décret exécutif n° 13-361 du 23 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 28 octobre 2013 instituant le périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Tamenghasset, wilaya de Tamenghasset.....	6
Décret exécutif n° 13-362 du 23 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 28 octobre 2013 instituant le périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Birine, wilaya de Djelfa.....	8
Décret exécutif n° 13-363 du 23 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 28 octobre 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'école des métiers des travaux publics.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.....	13
Décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012 portant nomination de juges assesseurs près les tribunaux militaires.....	14
Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire.....	18
Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 mettant fin aux fonctions de chef de service du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant au ministère de la défense nationale.....	19
Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 mettant fin aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant auprès des régions militaires.....	19
Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 portant désignation dans les fonctions de chef de service du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant au ministère de la défense nationale.....	19
Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 portant désignation dans les fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant auprès des régions militaires.....	19

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	19
Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 25 janvier 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture.....	22
Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 modifiant l'arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 19 octobre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.....	23

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau (établissements sous tutelle).....	23
Arrêté interministériel du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture (établissements sous tutelle).....	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-364 du 29 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 3 novembre 2013 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.
— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de cinq cent quatre-vingt-trois millions sept cent soixante-deux mille dinars (583.762.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2013, un crédit de cinq cent quatre-vingt-trois millions sept cent soixante-deux mille dinars (583.762.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 3 novembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES SECTION I ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-07	Subvention au fonds commun des collectivités locales.....	336.000.000
	Total de la 7ème partie.....	336.000.000
	Total du titre III.....	336.000.000
	Total de la sous-section I.....	336.000.000
	Total de la section I.....	336.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Direction générale des transmissions nationales — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie.....	1.500.000
	Total du titre III	1.500.000
	Total de la sous-section I.....	1.500.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés des transmissions nationales — Indemnités et allocations diverses.....	128.800.000
	Total de la 1ère partie.....	128.800.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés des transmissions nationales — Sécurité sociale.....	32.200.000
	Total de la 3ème partie.....	32.200.000
	Total du titre III.....	161.000.000
	Total de la sous-section II.....	161.000.000
	Total de la section VI.....	162.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	498.500.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	13.000.000
	Total de la 1ère partie.....	13.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	3.262.000
	Total de la 3ème partie.....	3.262.000
	Total du titre III	16.262.000
	Total de la sous-section II.....	16.262.000
	Total de la section I.....	16.262.000
	Total des crédits ouverts au ministre des moudjahidine.....	16.262.000

	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).	69.000.000
	Total de la 6ème partie.....	69.000.000
	Total du titre III	69.000.000
	Total de la sous-section I.....	69.000.000
	Total de la section I.....	69.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	69.000.000

Décret présidentiel n° 13-365 du 29 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 3 novembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-55 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2013, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 36-01 « Administration centrale — Subventions aux instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 3 novembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 13-366 du 29 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 3 novembre 2013 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-58 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de quarante-sept millions de dinars (47.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2013, un crédit de quarante-sept millions de dinars (47.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 43-01 « Administration centrale - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 3 novembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 13-361 du 23 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 28 octobre 2013 instituant le périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Tamenghasset, wilaya de Tamenghasset.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-68 du 15 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 16 février 2003 portant ratification, avec réserve, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-367 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant ratification, avec réserve, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-368 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant ratification, avec réserve, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-16 du 25 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 14 janvier 2007 portant ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 3 novembre 2010 portant ratification, avec réserve, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature au siège de l'organisation des Nations Unies à New York le 14 septembre 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret présidentiel n° 05-119 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif à la gestion des déchets radioactifs ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Tamenghasset, wilaya de Tamenghasset.

Art. 2. — Les limites du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Tamenghasset sont définies en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N° DES POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
1	762330.967	2520607.916
2	762520.265	2520351.093
3	762889.062	2520625.295
4	762703.650	2520882.118

Art. 3. — La protection du périmètre de sécurité est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur, par le centre de recherche nucléaire de Tamenghasset.

Art. 4. — Ne peuvent être réalisés au sein du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Tamenghasset que les constructions et les installations liées au développement des activités du centre.

Art. 5. — Les terrains nus et autres biens bâtis à l'intérieur du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Tamenghasset font l'objet d'affectation ou d'acquisition par le centre de recherche nucléaire de Tamenghasset conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les mesures d'aménagement autour du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Tamanghasset, établies par les autorités concernées, prennent en charge les exigences requises pour la prévention et l'intervention en matière de sécurité, de sûreté et d'urgence aux abords immédiats de ce centre.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ou des ministres concernés.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 28 octobre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-362 du 23 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 28 octobre 2013 instituant le périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Birine, wilaya de Djelfa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-68 du 15 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 16 février 2003 portant ratification, avec réserve, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-367 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant ratification, avec réserve, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-368 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant ratification, avec réserve, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-16 du 25 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 14 janvier 2007 portant ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 3 novembre 2010 portant ratification, avec réserve, de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature au siège de l'organisation des Nations Unies à New York le 14 septembre 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret présidentiel n° 05-119 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif à la gestion des déchets radioactifs ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer un périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Birine, wilaya de Djelfa.

Art. 2. — Les limites du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Birine sont définies en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N° DES POINTS	COORDONNEES DES POINTS	
	X (m)	Y (m)
1	508626.52	3930240.25
2	504700.05	3933613.92
3	503407.83	3936552.92
4	503764.71	3942339.94
5	507851.31	3943795.44
6	511783.96	3943319.61
7	513680.32	3941136.35
8	515751.54	3937362.43
9	514337.00	3935424.34
10	513649.26	3934694.16
11	512874.05	3934063.77
12	514784.07	3934818.13
13	513222.52	3933585.06
14	515474.13	3933866.94
15	513863.51	3932675.60
16	515685.70	3932461.57
17	513997.50	3931395.28
18	515997.92	3932098.57
19	514370.15	3930929.96
20	516404.80	3932391.66
21	513965.60	3930635.19
22	517164.87	3930678.14
23	516181.04	3930502.84
24	515066.95	3930331.10
25	514068.93	3930250.84
26	510752.30	3932581.48
27	510087.44	3931872.12
28	514545.25	3935726.74
29	513579.37	3934791.62
30	511258.23	3932949.57

Art. 3. — La protection du périmètre de sécurité est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur, par le centre de recherche nucléaire de Birine.

Art. 4. — Ne peuvent être réalisés au sein du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Birine que les constructions et les installations liées au développement des activités du centre.

Art. 5. — Les terrains nus et autres bien bâtis à l'intérieur du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Birine peuvent faire l'objet d'affectation ou d'acquisition par le centre de recherche nucléaire de Birine conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les mesures d'aménagement autour du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Birine, établies par les autorités concernées, prennent en charge les exigences requises pour la prévention et l'intervention en matière de sécurité, de sûreté et d'urgence aux abords immédiats de ce centre.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ou des ministres concernés.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 28 octobre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-363 du 23 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 28 octobre 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'école des métiers des travaux publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1ER

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « école des métiers des travaux publics » par abréviation « EMTP », ci-après désignée « l'école », dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'école est régie par les règles applicables à l'administration dans ses rapports avec L'Etat et elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Art. 3. — L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé des travaux publics et son siège est fixé à Sétif. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif.

Des annexes de l'école peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des travaux publics.

Art. 4. — L'école est chargée de mener des actions de formation continue et de recyclage dans les métiers des travaux publics.

Dans ce cadre, l'école a pour mission :

- de développer les qualifications et les compétences du personnel en charge de la réalisation, la maintenance, le contrôle et le suivi de la qualité des infrastructures et ouvrages relevant des travaux publics ;

- d'organiser des stages pratiques destinés aux agents exerçant les métiers des travaux publics ;

- d'organiser des formations continues à l'attention des agents des travaux publics relevant d'entités publiques ou à la demande des opérateurs privés ;

- de procéder, à la demande des opérateurs, à l'évaluation du personnel dans les métiers des travaux publics ;

- d'assurer des prestations aux opérateurs des travaux publics, pour l'élévation du niveau des qualifications professionnelles ;

- d'assurer des formations de spécialisation pour les opérateurs sur machines, notamment de production d'agrégats, de centrales d'enrobés et de centrales à béton ;

- de contribuer à l'élaboration des programmes de formations spécialisées, de la formation préparatoire à l'occupation d'un emploi pour les agents nouvellement recrutés, ainsi que le recyclage et le perfectionnement ;

- d'aménager le génie rural et le génie forestier ;

- d'organiser des séminaires et ateliers techniques, scientifiques et pédagogiques liés à son objet.

Art. 5. — Dans le cadre de sa mission, l'école est habilitée à conclure des conventions de partenariat avec tout organisme, école ou institut, nationaux ou internationaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'école assure une mission de service public en matière d'actions de formation conformément au cahier des charges qui fixe les charges et sujétions de service public, annexé au présent décret.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'école est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général. Elle est dotée d'un conseil pédagogique.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé des travaux publics ou son représentant, comprend :

- un (1) représentant du ministre de l'intérieur ;

- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- un (1) représentant du ministre chargé des transports ;
- un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- un (1) représentant du ministre chargé du travail ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- un (1) représentant du ministre chargé du génie rural.

Le directeur général de l'école assiste aux réunions avec voix consultative et assure le secrétariat du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire soit à la demande de son président lorsque l'intérêt de l'école l'exige, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général de l'école.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre, coté et paraphé.

Les procès-verbaux de réunion sont adressés au ministre des travaux publics dans le mois qui suit la date de chaque réunion.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur :

- le projet de règlement intérieur,
- les programmes d'activités de l'école,
- les bilans et les comptes des résultats,
- le projet de budget prévisionnel,
- l'organisation de l'école,
- les projets de plans de développement de l'école,
- la création, la transformation ou la suppression des annexes de l'école,
- les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échange d'immeubles dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- l'acceptation des dons et legs conformément à la législation en vigueur,
- le rapport annuel d'activités de l'école,
- toutes les mesures visant à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs,
- toute autre question susceptible d'être posée par les membres du conseil d'administration.

Section 2

Le directeur général

Art. 14. — Le directeur général de l'école est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des travaux publics. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur général est chargé, notamment :

- de représenter l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- de proposer l'organisation interne de l'école,
- de proposer les projets de programmes de formation et de les soumettre à l'avis du conseil pédagogique,
- de préparer les travaux du conseil d'administration,
- de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration,
- de proposer les projets de coopération et d'échange,
- de préparer le projet de budget prévisionnel de l'école et d'établir les comptes,
- de passer tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre des missions de l'école,
- d'engager, d'ordonner et d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses de l'école,

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— d'établir le rapport annuel d'activités de l'école,

— de procéder au recrutement du personnel et de mettre fin à leurs fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — L'organisation interne de l'école est approuvée par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Section 3

Le conseil pédagogique

Art. 17. — Le conseil pédagogique de l'école, présidé par le directeur général de l'école, comprend :

— le responsable chargé de la formation au niveau de l'école,

— le responsable de la formation au ministère des travaux publics,

— un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

— un (1) représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,

— deux (2) enseignants de l'école élus par leurs pairs.

Art. 18. — Le conseil pédagogique élabore son règlement intérieur.

Il se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire; il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du directeur général ou de la majorité de ses membres.

Art. 19. — Le mandat des membres du conseil pédagogique de l'école est fixé à trois (3) années renouvelable.

Art. 20. — Le conseil pédagogique est chargé de donner son avis sur :

— le contenu des programmes de formation,

— les méthodes et procédés d'évaluation des formations,

— l'organisation des formations.

Le conseil pédagogique émet son avis, à la demande du conseil d'administration ou du directeur général de l'école, sur toute question relevant du domaine pédagogique de l'école.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne susceptible, en raison de ses compétences, de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 21. — Pour la réalisation de son objet, l'école est dotée par l'Etat d'un fonds initial, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des travaux publics.

Art. 22. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23. — L'école est soumise au contrôle de l'Etat, exercé par les institutions et organes compétents de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 24. — Le budget de l'école comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

En recettes :

— la dotation initiale,

— les contributions éventuelles de l'Etat ayant trait à l'exécution des sujétions de service public par l'école,

— les produits des prestations de services,

— les dons des organismes nationaux et après avis du ministre des affaires étrangères pour les dons des organismes internationaux,

— les emprunts contractés,

— toutes autres ressources liées à son activité.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement.

Art. 25. — Le contrôle des comptes de l'école est assuré par un commissaire aux comptes désigné par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des travaux publics.

Art. 26. — Le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, après approbation du conseil d'administration, par le directeur général de l'école, au ministre chargé des finances et au ministre chargé des travaux publics.

Art. 27. — L'école dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordées par l'Etat.

La valeur de ces actifs figure à son bilan.

Les dotations accordées à l'école sont tenues de façon distincte et obéissent aux règles de la comptabilité publique.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 28 octobre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Cahier des charges fixant les charges et sujétions de service public de l'école des métiers des travaux publics « E.M.T.P »

CHAPITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les droits et obligations de l'école en sa qualité d'établissement pouvant être chargé de sujétions de service public dans le domaine des travaux publics.

CHAPITRE 2

MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 2. — Au titre des missions de services publics, l'école est tenue, à la demande de l'autorité de tutelle :

— d'assurer toute formation en matière de métiers des travaux publics requise pour améliorer la qualité dans la réalisation et la maintenance des infrastructures des travaux publics ;

— d'assurer la conception et l'élaboration des plans de formation concernant les métiers des travaux publics ;

— d'assurer la conception, l'élaboration et l'édition de tous les manuels et guides techniques et professionnels concernant les métiers des travaux publics ;

— d'organiser les concours en vue de recrutement des agents exerçant les métiers des travaux publics ;

— d'entreprendre toute étude ou recherche dans les différentes filières visant le développement des métiers des travaux publics ;

— d'organiser des séminaires nationaux et internationaux à caractère technique, scientifique et pédagogique dans le domaine des métiers des travaux publics.

CHAPITRE 3

ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 3. — L'école contribue au développement du secteur par la mise en œuvre de programmes de

formation qualitative de longue, moyenne ou courte durée et de stages destinés aux cadres en activité ou nouvellement recrutés, et répondant à la diversité des besoins des organismes publics et entreprises.

Art. 4. — L'école prend les mesures nécessaires pour répondre dans les meilleures conditions possibles aux besoins et sollicitations des partenaires en matière de séminaires et de rencontres scientifiques.

Art. 5. — L'école peut conclure avec les clients des conventions de formation, de recherche, d'études et d'assistance.

Art. 6. — L'école peut assurer les services de restauration et d'hébergement en relation directe avec le rang et le niveau de responsabilité des participants aux formations, stages et séminaires.

Art. 7. — L'école établit un tarif permettant d'assurer :

— la promotion de la recherche et de l'ingénierie pédagogique,

— l'équilibre de son exploitation en tenant compte de la participation de l'Etat.

Art. 8. — Le prix des prestations de formation, d'études et d'assistance est librement négocié avec les partenaires.

Art. 9. — L'école fixe les objectifs de son action au moyen d'un plan à moyen terme, établi en cohérence avec les plans et les données du secteur des travaux publics.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 10. — L'école établit en même temps que son budget des prévisions analytiques sur :

— le nombre de sessions de formation et de stages prévus,

— le nombre de stagiaires.

Art. 11. — Les contributions allouées par l'Etat dans le cadre du présent cahier des charges sont versées à l'école, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013, il est mis fin aux fonctions d'un membre du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, exercées par M. M'hamed Toufik Bessai, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013, M. M'hamed Toufik Bessai, est nommé président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012 portant nomination de juges-
assesseurs près les tribunaux militaires.**

Par arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 30 octobre 2012, les militaires de l'Armée Nationale Populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges-assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2012-2013.

- | | | |
|-------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| 1. Laïdi Noureddine | 34. Chembazi Djilali | 67. Bouazza Merouane |
| 2. Hafid Djemaâ | 35. Ziad Abdeljebbar | 68. Zerrouki Abderrahmane |
| 3. Refad Moussa | 36. Atba Ahmed | 69. Zourez Fateh |
| 4. Adala Abderrahmane | 37. Henni-Doma M'Hamed | 70. Hedjam Mohamed |
| 5. Chachou Abdellatif | 38. Fardjallah Salim | 71. Aous Abed |
| 6. Naceri Mohamed | 39. Adjroud Abdelhafid | 72. Bouzada Mohamed |
| 7. Boudjemaâ Belkacem | 40. Kerrid Abdelkader | 73. Ghoulamallah Djamel-Eddine |
| 8. Kadhi Mourad | 41. Bakhetache Ali | 74. Chamdoun Mohamed |
| 9. Abba Abdelhamid | 42. Cheboubi Hassane | 75. Tigrine Khaled |
| 10. Kadri Ferhat | 43. Chaouche Abdellah | 76. Adel El hocine |
| 11. Aouatta Amar | 44. Oukal M'Hamed | 77. Laâjailia Ghezoual |
| 12. Aïdoud El Rebie | 45. Tainsa Mustapha | 78. Chelaghema Farès |
| 13. Allalga Lakhdar | 46. Zerguine Abdelmadjid | 79. Ben Zerga Karim |
| 14. Ben M'Hamed Mohamed-Réda | 47. Ferrahi Fouzi | 80. Sari Farouk |
| 15. Hamel Ibrahim | 48. Torche Aissam | 81. Meguimi Noureddine |
| 16. Feraoucène Mohamed | 49. Belkhoudja Mustapha | 82. Bouzeghaia Riadh |
| 17. Maâmeria Maâfi | 50. Missoum Ahmed-Hadj-Allah | 83. Rekaïbi Azzeddine |
| 18. Belghith Mohamed-El Rabie | 51. Amrar Omar | 84. Sellami Abdelouahab |
| 19. Ben aïssa Amrouche | 52. Bourouma Badis | 85. Talbi Hakim |
| 20. Benhadid Farid | 53. Taaouche Salah | 86. Berouayen Amar |
| 21. Chouchane Mourad | 54. Belkharchouche Adel | 87. Laârfi Hamid |
| 22. Belaïd Abdelhakim | 55. Bouchandouka Kamel | 88. Menad Belkacem |
| 23. Fellouce Youcef | 56. Bouacherine Abdelkader | 89. Abaïdia Djamel |
| 24. Abbas Miloud | 57. Arroussi Miloud | 90. Dellis Sami |
| 25. Meziani Chaâbane | 58. Lahrache Chérif | 91. Sahel Mohamed-salim |
| 26. Zeghba Boukhemis | 59. Ben Rabah Mourad | 92. Nouichi Khaled |
| 27. Abdel Sadek Abderrahmane | 60. Mazdour Tarek | 93. El Aiche Mohamed |
| 28. Tlajit Mohamed | 61. Gouarta Riadh | 94. Nebili Fethi |
| 29. Saïdi Ahmed | 62. Debbi Mohamed | 95. Djallil Brahim |
| 30. Aïda Lakhmissi | 63. Belkacemi Raouf | 96. Benaoura Mohamed-lamine |
| 31. Bourabaâ Laid | 64. Melzi Mohamed | 97. Kerrabi Mohamed |
| 32. Lembarkia Yacine | 65. Akermi Mohamed-Amine | 98. Hammouda Zouhir |
| 33. Younès Rafik | 66. Ghris Abdelhamid | 99. Kobzili El houari |

100	Chaili Majid	145	Abdi Djelloul	190	Kherifi Ahmed
101	Bouazza Merouane	146	Khettal Ismail	191	Soumrani Hacène
102	Djellab Ali	147	Rezaikia Riadh	192	Berrabah Nouredine
103	Boukhettala Chaker	148	Mokhtari Ahmed	193	Bouzouani Kamel
104	Bellabas Hichem	149	Mekharbeche Ameer	194	Benmohamed Rachid
105	Boukerkar Abdelhak	150	Haddad Mohamed	195	Bouaricha Mohcen-Riadh
106	Boubakeur Ayad	151	Douane Mohamed	196	Hamel Ahmed
107	Akermi Mohamed	152	Bouaziz Salah	197	Toumi Ahmed
108	Boukahoul Housam	153	Kaoud Abderezzak	198	Khedidji Hakim
109	Benzina Khaled	154	Ben zrafa El hadi	199	El Farès Abdelkader
110	Boudjefna Said	155	Bekkar Abdallah	200	Slimani M'hamed
111	Halimi Ibrahim	156	Belhacène Azeddine	201	Aouras Abdelhakim
112	Mouila El-Eulmi	157	Akriche Mounir	202	Benada Benaouda
113	Ghaddeb M'hamed	158	Taiba Slimane	203	Djouama Nassim
114	Djeddaï Larbi	159	Sabe Miloud	204	Rahal Lahouari
115	Bousaha Larbi	160	Khannouchi Fouzi	205	Hamadache Riad
116	Ameer Ahmed	161	Kerkoud Mohamed	206	Hezil Brahim
117	Laârous Lakhdar	162	Kramci Nacer	207	Saadouni Abdelkader-Rachid
118	Djahir Mohamed	163	Hassani Abdelkader	208	Ghoulamallah Abdelhamid
119	Fegaa Abdelkader	164	Titi Mohamed-El-Seghir	209	Ayad Mohamed
120	Bourenane Mourad	165	Mekerlouf Mohamed	210	Benhamel Azeddine
121	Boucekikate Farid	166	Morsli Abdelhamid	211	Sari Abdelaziz
122	Tahri Mohamed	167	Ghalem El houari	212	Lakardi Mohamed-Amine
123	Kacem Benyoucef	168	Zegada Abdeslem	213	Ghamit Rabah
124	Sellaoui Azeddine	169	Abada Ahmed	214	Belhadj Mohamed
125	Abidat Mechri	170	Smara Mustapha	215	Mebarki Belkacem
126	Rebhi Abdelkader	171	Seddouki Aissa	216	Messaoud Kamel
127	Belhouas Rachid	172	Hamadouche Malik	217	Ben driaa Mehdi
128	Ghazi Tayeb	173	Serhane Zine eddine	218	Addad Nabil
129	Nedjari Kamel	174	Haddada Abdelouahab	219	Charad Tarek
130	Amrane Nasreddine	175	Madjkal Abderrahmane	220	Messaoudi Mohamed-Amine
131	Killani Ahmed	176	Demmane-debbih Abdellatif	221	Boutarfa Adel
132	Bahri Ahmed	177	Hamdouche Abdelouahab	222	Slimani Rabah
133	Kordi Abdelkrim	178	Bentama Khaled	223	Temmar Ali
134	Akab Ibrahim	179	Kaddour Abderrahmane	224	Benchaa Mohamed
135	Hiba Menaouar	180	Ababsia Djamel	225	Yahamdi Djamel
136	Bouferma Lakhdar	181	Manaâ Derradji	226	Guertarni Zohir
137	Abdelhadi Nouredine	182	Hanachi Mohamed	227	Mounis Ali
138	Benaouda Senouci	183	Foughali Ali	228	Boulessal Hamou
139	Boudali Lakhdar	184	Benkoula Nadir	229	Afaifia Abdelghefar
140	Abdelmadjid Azeddine	185	Benatil Rachid	230	Saâdi Hichem
141	Amrani Madani	186	Kacemi Abdelkader	231	Benaskeur Moussa
142	Benhaidour Mohamed	187	Bouزيد Abdelkader-Abdelhalim	232	Hamel Redouane
143	Ghodhbane Riadh	188	Amarouche Ahmed	233	El gherbi Abdelkader
144	Tadres Benyoucef	189	Araba Ghalem	234	Alouache Maamar

235 Ben sakhria Ayoub	280 Ben salah Salah	325 Charni Faouzi
236 Hamrouche Youcef	281 Bendela Noureddine	326 Ramda Madjid
237 Boumediène Said-Medjahed	282 Djabrane Chourouk	327 Abdesalem Mohamed
238 Benasla Ahmed	283 Barkat Madani	328 Boukhobza Abderrahmane
239 Bettaib El-hadj	284 Khelif Nadji	329 Benyezzar Yacine
240 Belhadji Mohamed	285 Hakiki Tahar	330 Boudjellal Samir
241 Lahoul Ali	286 Karkabou Abdelkader	331 Bediaf Laid
242 Chetti Ali	287 Boutakiouin Noureddine	332 Saïghi Lassaad
243 Karas Laid	288 Benameur Laâjel	333 Souiher Nouari
244 Aouadi Mokhtar	289 Djouini Abdelghafour	334 Saâdaoui Nacer
245 Achour Abderrahmane	290 Marouche Mustapha	335 Rezgui Abdelazziz
246 Amraoui Boualem	291 Mokhtari Mehdi	336 Kaidi Nadji
247 Bouam Youcef	292 Yousfi Djeloul	337 Chalbi Achour
248 Behilil Abderrahmane	293 Chebli Abdelwaheb	338 Remmache Kamel
249 Adda brahim Maachou	294 Bechara Alaa-Eddine	339 Haffaf Hichem
250 Mokadem Chérif-Mohamed	295 Ajaghdar Abdelazziz	340 Gherrairi Ali
251 Malek Ahmed	296 Nessah Taib	341 Cherifi Lamir
252 Laâmari Tayeb	297 El Faïda Mohamed-Tahar	342 Belkadi Zouhir
253 Sehlaoui Derhab	298 Djeghim Mohamed-Anis	343 Oubbiche Abdeldjebbar
254 Zemouri Mohamed	299 Bourabine Mohamed-Fouad	344 Baouia Lahcène
255 Kihal Ahmed	300 Boukalkoul Naoui	345 Nasri Mounir
256 Alou Boualem	301 Theladjit Ramdane	346 Arrouche Aïssa
257 Adjou Menouar	302 Arar Mourad	347 Smara Youcef
258 Bennacer Mounir	303 Djouadi Essebti	348 Boudalia Mohamed
259 Ghanem Abdelhadi	304 Hidra Abed	349 Saïghi-Bouaouina Hichem
260 Hassaine Khalil	305 Ben djebbar Berkane	350 Madi Ameer
261 Samara Mohamed	306 Belfar Mohamed	351 Saouli Khaled
262 Meftahi Nouar	307 Dehache Farid	352 Benyagoub Abdallah-Miloud
263 Baâtache Idriss	308 Ben krada El hadj	353 Derrahi Nacer-Eddine
264 Bensalah Ahmed	309 Belabbès Nour-Essadet	354 Mazaache Fateh
265 Hanifi Bachir	310 Bedrani Djillali	355 Nettare Mohamed
266 Boudlal El hadj	311 Aderghal Hamoudi	356 Fellah Hocine
267 Merabet Djamel	312 Khadraoui Djamel	357 Chouiref Houari
268 Zouaoui Redouane	313 Nasri Ali	358 Eulmi Mohamed-Abdelfetah
269 Menad Moussa	314 Ibrir Hamid	359 Boufoula Sofiane
270 Sayah Ziane	315 Djouadi Ali	360 Bensahel Hocine
271 Benchohra Morsli	316 Laribi Abdellatif	361 Laïdi Younès
272 Belbachir Aoued	317 Bouchetila Sebti	362 Laïfa Kouider
273 Bentrad Kadour	318 Bousmaha Bouamama	363 Righa Djamel-Eddine
274 Benzarga Fethi	319 Hambli Amar	364 Moualhi Mohamed
275 Heddia Hamza	320 Laâredj Amine	365 Madassi Djamil
276 Rahali M'hamed	321 Merzkani Chawki	366 Dob Abdelghani
277 Gasmî Youcef	322 Guernine Tahar	367 Rebai Mohamed
278 Bekay Fayçal	323 Benmammar Messaoud	368 Zegaar Saïd
279 Ben salah Miloud	324 Bekhta Faouzi	369 Nouri Farès

370	Bakhdidja Mohamed-Sadek	414	MaananeAthmane	459	Merdaci Sami
371	Karra Salah-Eddine	415	Messaoudia Allaoua	460	Boualeg Nacer-Eddine
372	Dhif Mohamed	416	Benhamou Boudjemaa	461	Aouf Karim
373	Boulouf Mohamed-Larbi	417	Ait Seddik Said	462	Boulahbal Nedjem-Eddine
374	Senani Walid	418	Maradj Hacini	463	Lemouchi Leghrissi
375	Bordjihane Selmane	419	Akermi Ali	464	Arar Hatem
376	Rakhou Amor	420	Amira Mohamed	465	Nemouchi Kamel
377	Djefafia Djihad	421	Bentaleb Mohamed El Hassen	466	Maaouchi Smail
378	Keraïmia Alaa-Eddine	422	Ababsia Mounir	467	Hadibi Abdelfetah
379	Drizi Ismail	423	Khicha Hafnaoui	468	Zerzouni Adel
380	Mouleshoul Hichem-Djamel-Eddine	424	Tkouti Fateh	469	Sikaa Omar
381	Remadnia Mohamed	425	Belhacène Abdelghani	470	Atoui Fethi
382	Khemis Mohamed-El-Fateh	426	Fenazi Ahmed	471	Kedari Mohamed
383	Souici Gherici	427	Saïdi Amar	472	Lahlou Said
384	Idhal Nadir	428	Traikia Mohamed-Cherif	473	Azzaz Hakim
385	Abdi Farouk	429	Aissa-Dilmi Aissa	474	Zitouni Hocine
386	Berrour Said	430	Lessouad Laabidi	475	Khattib Omar
387	Benaïssa Mohamed	431	Benhamed Mohamed-Redha	476	Menai Abdelhalim
388	Houmi Mohamed	432	Gouacem Mohamed	477	Benzine Choukri
389	Seghiri Skandar	433	Laïdaoui Hamza	478	Azizi Rabie
390	Akacha Issam	434	Chandarli Braham-Charef	479	Zerzouri Adel
391	Anani Belkacem	435	Hezhouz Brahim	480	Maansri Adel
392	Benzaoui Ramzi	436	Guerfi Redha	481	Ramdani Hakim
393	Zerrou-Betchim Ahmed	437	Temkit Karim	482	Benfoughal Abderezak
394	Benzetta Abdelhalim	438	Bouزيد Mohamed	483	Sayad Ousama
395	Lekcir Ahmed	439	Ramouli Bachir	484	Mezioud Omar
396	Boughazi Nabil	440	Saadna Lazhar	485	Ahmed Gaid Mohamed-El Amine
397	Naïli Kamel	441	Khelil Abdelbaki	486	Berrais Boubekeur
398	Manaa Sofiane	442	Sahnoune Abdelghani	487	Messif Sofiane
399	Houamed Mohamed-Amine	443	Boutheldja Aziz	488	Saâdaoui Toufik
400	Boumhidi Chawki	444	Melizi Rahal	489	Derroudj Abdallah
401	Ammari Alaa-Eddine	445	Benyoub Saïd	490	Abdelli Kheireddine
402	Bourouba Daoud	446	Kharbache Rachid	491	Lebcir Layachi
403	Belkherroubi Mustapha	447	Azizi Farid	492	Stitra Ahmed
404	Ghalab Laïd	448	Rachedi Ahmed	493	Gharbi Zine
405	Djibaoui Ibrahim	449	Bouzaâroura Rabah	494	Senani Mohamed-Salah
406	Chouiref Houari	450	Bensebti Noureddine	495	Bechakra Mohamed
407	Boufarès Amor	451	Bendjedou Rachid	496	Mezali El Djoudi
408	Chergui Fayçal	452	Menie Mohamed	497	Rachidi Kamel
409	Korichi Tarek	453	Rezaz Noureddine	498	Laârafa Toufik
410	Benferhat Sedouok	454	Hamdaoui Hakim	499	Ghesmoun Belkacem
411	Hanfoug Nouari	455	Bouri Mourad	500	Dardour Lehlali
412	Serraï Kamel	456	Abdellia Karim	501	Manaa Mourad
413	Merzoug Amar	457	Rabia Ahmed	502	Fermas Salah
		458	Boucena Abdelouahab	503	Rezig Hocine

504	Zeghlami Seif-Eddine	525	Bouzida Salim	546	Merrah Fayçal
505	Achour Miloud	526	Amari Mohamed	547	Ziadi Houaine
506	Boutemdjet Abdelhalim	527	Ait-Tayeb Hanafi	548	Remili Mourad
507	Hebila Nacer	528	Sahnoune Ahmed	549	Maâroufi Mokhtar
508	Zemoura Adlan	529	Hayag Salah	550	Bouteba Messaoud
509	Nacéri El bahi	530	Azizi Messaoud	551	Chouarfa Mohamed
510	Merabet Karim	531	Aissaoui Ammar	552	Henda Mahfoud
511	Boukhenaf Samir	532	Benouahalima Mohamed	553	Saidia Khemissi
512	Mesbahi Adel	533	Kerfaoui Ali	554	Brahmi Menouar
513	Bouregba Mustapha	534	Boukhama Lyes	555	Rahal Farouk
514	Rehamnia Azzeddine	535	Mansouri Said	556	Belkhiri Bahi
515	Arar Nadji	536	Hammoudi Rabah	557	Zarif Khouiled
516	Gouasmia Redouane	537	Samiri Mohamed	558	Djefafia Salah
517	Kadri Omar	538	Kedadra Abdelhamid	559	Zarfaoui Kamel
518	Guettouche Rabah	539	Slama Mohamed- Abderrahmane	560	Ouarsi Oussama
519	Bouhebila Ali	540	Zerradi Abdelaziz	561	Kaâbour Abdelkader
520	Bouanani Naim	541	Khelloul Ali	562	Thabet- Ighil Mohamed-Essaoud
521	Beghour Kamal	542	Benali Brahim	563	Zerarka Moussa
522	Bouziane Yazid	543	Messaoui Mourad	564	Rezim Azeddine
523	Trad Abdelkrim	544	Soufi Djamel	565	Belhani Ali
524	Bourebouna Khaled	545	Ahnani Abdelaziz	566	Boufala Bilal
				567	Makhloufi Abdelbaki



Arrêté interministériel du 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 5) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005, modifié et complété, fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 23 janvier 2013 de la commission chargée de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté,

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1434 correspondant au 4 avril 2013.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Mohammed CHARFI

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 mettant fin aux fonctions de chef de service du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant au ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013, il est mis fin, à compter du 31 juillet 2013, aux fonctions de chef de service du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant au ministère de la défense nationale, exercées par les officiers dont les noms suivent :

Chef de service :

— Colonel Tayeb Anzar.

Suppléant au chef de service :

— Commandant Yazid Boukazzoula.

-----★-----

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 mettant fin aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant auprès des régions militaires.

Par arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013, il est mis fin, à compter du 31 juillet 2013, aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant auprès des régions militaires, exercées par les officiers dont les noms suivent :

Chefs de services :

— Commandant Salah Chorfi, 3ème région militaire,
— Lieutenant-colonel Rachid Bendjedou, 5ème région militaire,
— Commandant Brahim Zarzour, 6ème région militaire.

Suppléant au chef de service :

— Commandant Abdettouab Hechaïchi, 4ème région militaire,

-----★-----

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 portant désignation dans les fonctions de chef de service du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant au ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013, les officiers dont les noms suivent sont désignés, à compter du 1er août 2013

dans les fonctions de chef de service du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant au ministère de la défense nationale :

Chef de service :

— Lieutenant-colonel Mohammed-Ikbal Mimoune.

Suppléant au chef de service :

— Commandant Hocine Bouzidi.

-----★-----

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 portant désignation dans les fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant auprès des régions militaires.

Par arrêté interministériel du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013, les officiers dont les noms suivent sont désignés, à compter du 1er août 2013 dans les fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléant auprès des régions militaires :

Chefs de services :

— Commandant Fahmi Benahmed, 3ème région militaire,
— Commandant Brahim Zarzour, 5ème région militaire,
— Commandant Chems-Eddine Benmehidi, 6ème région militaire.

Suppléant au chef de service :

— Capitaine Abdelhakim Rahmouni, 4ème région militaire,

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de poste supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural, est fixé conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS	POSTES SUPERIEURS				
	Chef de parc	Chef d'atelier	Chef magasinier	Chef de cuisine	Responsable du service intérieur
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	1	1	1	—	1
Institut national des recherches forestières	1	1	1	—	1
Institut national de la protection des végétaux	1	1	1	—	1
Institut technique des élevages	1	1	1	—	1
Institut technique des grandes cultures	1	1	1	—	1
Institut technique des cultures maraîchères et industrielles	1	1	1	—	1
Haut commissariat au développement de la steppe	1	1	1	—	1
Institut technique de l'arboriculture fruitière et des vignes	1	1	1	—	1
Agence nationale pour la convection de la nature	1	1	1	—	1
Institut National de la médecine vétérinaire	1	1	1	—	1
Institut national des sols d'irrigation et du drainage	1	1	1	—	1
Institut technique au développement de l'agronomie saharienne - Biskra -	1	1	1	—	1
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	1	1	1	—	1

TABLEAU (suite)

ETABLISSEMENTS PUBLICS	POSTES SUPERIEURS				
	Chef de parc	Chef d'atelier	Chef magasinier	Chef de cuisine	Responsable du service intérieur
Institut national de la vulgarisation agricole	1	1	1	—	1
Commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes - Ouargla -	1	1	1	—	1
Institut de technologie moyen agricole spécialisé de Timimoune	1	1	1	1	1
Institut de technologie moyen agricole spécialisé de Guelma	1	1	1	1	1
Institut de technologie moyen agricole spécialisé de Tizi-Ouzou	1	1	1	1	1
Institut de technologie moyen agricole spécialisé de Aïn Témouchent	1	1	1	1	1
Institut de technologie moyen agricole spécialisé de Djelfa	1	1	1	1	1
Institut de technologie moyen agricole spécialisé du jardin d'essais - Alger -	1	1	1	1	1
Institut de technologie moyen agricole spécialisé de Aïn Taya	1	1	1	1	1
Institut de technologie moyen agricole spécialisé de Sétif	1	1	1	1	1
Ecole nationale des forêts - Batna - (ex - Institut de technologie forestière)	1	1	1	1	1
Parc national d'El-Kala	1	1	1	—	1
Parc national de Djurdjura	1	1	1	—	1
Parc national de Theniet El-Had	1	1	1	—	1
Parc national de Chréa	1	1	1	—	1
Parc national de Bellezma	1	1	1	—	1
Parc national de Taza	1	1	1	—	1
Parc national de Gouraya - Béjaïa -	1	1	1	—	1
Parc National de Tlemcen	1	1	1	—	1
Centre de formation des agents techniques spécialisés des forêts - Jijel -	1	1	1	1	1
Centre de formation des agents techniques spécialisés des forêts - Médéa -	1	1	1	1	1

TABLEAU (suite)

ETABLISSEMENTS PUBLICS	POSTES SUPERIEURS				
	Chef de parc	Chef d'atelier	Chef magasinier	Chef de cuisine	Responsable du service intérieur
Réserve de chasse de Mascara	1	1	1	—	1
Réserve de chasse de Tlemcen	1	1	1	—	1
Réserve de chasse de Zéralda	1	1	1	—	1
Réserve de chasse de Djelfa	1	1	1	—	1
Centre cynégétique de Zéralda	1	1	1	—	1
Centre cynégétique de Reghaïa	1	1	1	—	1
Centre cynégétique de Tlemcen	1	1	1	—	1
Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Médéa	1	1	1	1	1
Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Sidi Mahdi (Ouargla)	1	1	1	1	1
TOTAL	43	43	43	13	43

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013.

Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural

Le secrétaire général

Fodil FERROUKHI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 25 janvier 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture.

— — — —

Par arrêté du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 25 janvier 2012 sont nommés membres du conseil

d'administration de la chambre nationale d'agriculture, en application des dispositions de l'article 29 du décret exécutif n° 10-214 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant le statut des chambres d'agriculture, représentants des ministres, pour une durée de cinq (5) années, MM. dont les noms suivent :

1 – Ali Matallah, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

2 – Youcef Redjem Khodja représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

3 – Ahmed Saïm, représentant du ministre chargé des finances ;

4 – Ali Bouredjouane, représentant du ministre chargé du commerce ;

5 – Omar Bougueroua, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

6 – Liès Medjek, représentant du ministre chargé de l'industrie et de la petite et moyenne entreprise ;

7 – Mohammed Guemraoui, représentant de l'office national d'irrigation et du drainage.

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 modifiant l'arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 19 octobre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Par arrêté du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012, l'arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 19 octobre 2010, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, est modifié comme suit :

« Sont désignés membres du conseil d'administration (sans changement jusqu'à) :

1 — Ali ABDA, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président ;

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau (établissements sous tutelle).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale et des établissements publics à caractère administratif en relevant de certains corps spécifiques aux ministères de l'équipement et de l'habitat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (établissements sous tutelle), et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Ingénieurs des ressources en eau	9
Techniciens des ressources en eau	1

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus est assurée par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les établissements sous tutelle, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — L'arrêté interministériel du 27 mars 1993, susvisé, est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1434 correspondant au 24 mars 2013.

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Le ministre des ressources
en eau

Hocine NECIB

Arrêté interministériel du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture (établissements sous tutelle).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (établissements sous tutelle), et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivant :

CORPS	EFFECTIF
Ingénieurs en agriculture	22
Techniciens en agriculture	17

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les établissements sous tutelle, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 11 avril 2013.

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Rachid BENAÏSSA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL